

BROCHURE DE CONVOCATION

**Assemblée Générale Mixte
du 23 mai 2025**



**Le vendredi 23 mai 2025 à 10 heures
dans les locaux de l'Apostrophe, 83 avenue Marceau – 75016 PARIS**

SOMMAIRE

LE MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	3
ORDRE DU JOUR.....	4
ACTIVITÉ D'EXOSENS AU COURS DE L'EXERCICE 2024	6
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ EXOSENS AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES.....	10
GOUVERNANCE	11
DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES	16
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS.....	17
TEXTE DES RÉOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	27
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	51
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	63
COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE VOTE.....	68
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	69

LE MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mesdames et Messieurs, Chers actionnaires,

2024 a été une année charnière dans l'histoire d'EXOSSENS avec, notamment notre première cotation sur le marché Euronext à Paris le 7 juin, une poursuite de la croissance forte de la Société, renforcée par l'annonce de 4 acquisitions, et qui poursuit ainsi l'exécution de notre stratégie. Notre technologie de capteurs couvrant l'ensemble du spectre de la lumière et des particules s'est développée et concrétisée avec quelques succès notables dans le domaine de l'instrumentation, de la microscopie ou de l'analyse de la matière pour les sciences de la vie, dans les *Small Modular Reactors (SMR)* nucléaires ou dans des applications de recherche industrielle.

Dans le domaine de la défense, nous avons pu consolider des relations établies basées sur une réputation excellente avec des pays de l'OTAN et contractualiser une nouvelle tranche du contrat OCCAR pour l'Allemagne qui renforce notre visibilité dans le temps. Les mouvements géopolitiques en cours ont d'ailleurs remis la nécessité d'une Défense souveraine sur le devant de la scène, renforçant notre visibilité. Nous souhaitons continuer à grandir avec nos clients, avec leur portefeuille de produits et d'applications ou de base installée, afin de leur apporter le meilleur de la technologie de capteurs photoniques ou de particules pour leurs applications critiques et nous différencier par l'adéquation de nos capteurs à leurs besoins spécifiques.

Dans le domaine des acquisitions, nous avons annoncé 4 acquisitions et finalisé 3 d'entre elles à la date du document d'enregistrement universel, Centronic, LR Tech et Noxant. Ces sociétés rejoignent le Groupe pour y apporter leur portefeuille de produits, leurs savoir-faire et leurs applications critiques tout en bénéficiant d'une meilleure pénétration commerciale et d'une base de technologies accessibles beaucoup plus large. Nous continuerons à renforcer le Groupe et accélérer sa croissance par des acquisitions ciblées dans nos domaines technologiques.

L'engagement de nos 1 800 collaborateurs s'est trouvé renforcé par notre cotation qui permet d'attirer des talents et de crédibiliser notre offre de métiers divers, techniques à fort impact sur nos sociétés dans lesquelles ils protègent ou préviennent. Cet engagement, au service de nos clients et de nos savoir-faire, reste la colonne vertébrale du Groupe et la constitution même de ses valeurs d'esprit d'entreprendre, d'équipe, de respect, de confiance et d'innovation. La mise en place d'un conseil d'Administration à l'occasion de l'introduction en Bourse nous a permis de renforcer notre gouvernance dans le cadre plus général d'une démarche de développement durable qui s'est accrue et enracinée dans le Groupe et dans ses différentes implantations industrielles, comprenant 11 sites dans 9 pays. EXOSSENS continue sa stratégie de différenciation par la technologie, dans des marchés ciblés, en croissance dans un contexte industriel et géopolitique favorable à nos verticales de Défense, de Sciences de la Vie, de Contrôle Industriel et de Nucléaire, avec l'ambition de continuer à fournir des capteurs qui, protègent et préviennent en révélant ce qui n'est pas visible à l'œil humain !



Jérôme Cerisier
Directeur général

ORDRE DU JOUR

A caractère Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2024
2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2024
3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2024
4. Approbation d'une convention de garantie et de placement *Underwriting Agreement* conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
5. Nomination d'un nouvel administrateur
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2025
7. Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général au titre de l'exercice 2025
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général de la Société
9. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce
10. Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions

A caractère Extraordinaire

11. Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre
12. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise
13. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
14. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
15. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
16. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
17. Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription
18. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées (les « Options ») conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
21. Autorisation accordée au Conseil d'administration concernant l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées, impliquant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

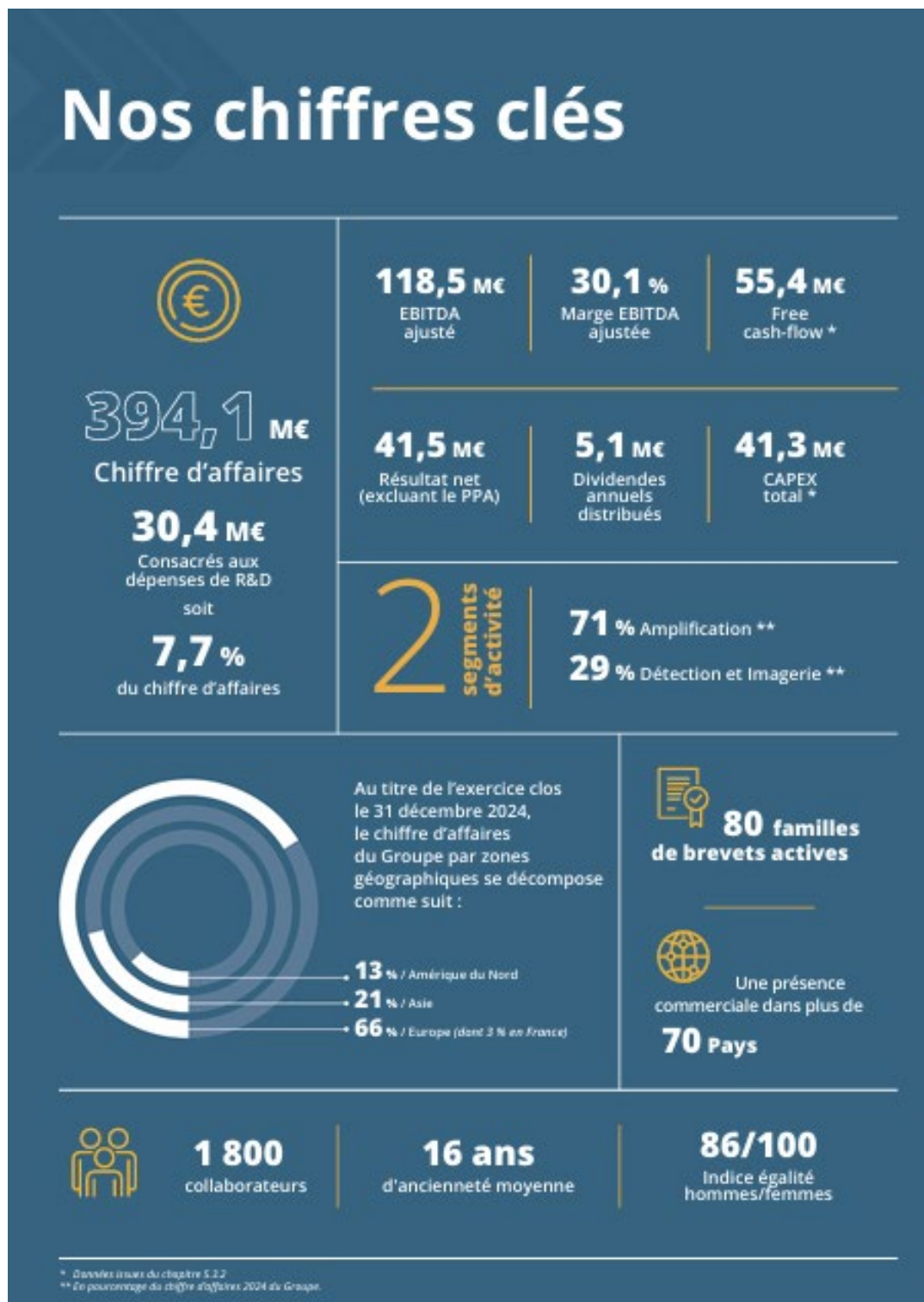
- 22. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- 23. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée
- 24. Modification de l'article 17 des statuts de la Société

A caractère Ordinaire

- 25. Pouvoirs à donner en vue des formalités

ACTIVITÉ D'EXOSENS AU COURS DE L'EXERCICE 2024

1. Chiffres clés de l'exercice 2024



2. Principales activités du Groupe

EXOSSENS est un groupe de haute technologie avec plus de quatre-vingt-cinq ans d'expérience dans l'innovation, le développement, la fabrication et la vente de technologies électro-optiques haute performance dans le domaine de l'amplification, la détection et de l'imagerie.

Le Groupe propose un large portefeuille de détecteurs et de solutions d'imagerie tels que des tubes intensificateurs de lumière, des caméras numériques dans différentes longueurs d'ondes, des détecteurs d'ions, d'électrons, de neutrons et de rayons gamma, ainsi que des tubes de puissance et des tubes à ondes progressives. EXOSSENS offre des solutions sur-mesure afin de répondre aux besoins d'utilisateurs finaux faisant face à des problématiques complexes dans des environnements exigeants, dans les domaines de la défense et de la surveillance, des sciences de la vie, du contrôle industriel et du nucléaire.

La majorité des produits du Groupe sont vendus à des fabricants d'équipements ou d'instruments (OEMs) qui les intègrent ensuite à leurs propres systèmes, puis les vendent à des utilisateurs finaux. Le Groupe fournit de façon marginale certains produits directement aux utilisateurs finaux dans le domaine de l'Amplification électronique et des détecteurs utilisés dans le secteur spatial. Bien que la majorité des produits soient vendus aux OEMs, le Groupe a une connaissance poussée des besoins et attentes des utilisateurs finaux de ses différents marchés, lui permettant de concevoir et développer les produits les plus adaptés à leurs contraintes et d'être référencé par ces derniers.

Le Groupe a élargi son portefeuille de produits au cours des dernières années, en procédant à l'acquisition de sociétés reconnues parmi les leaders de leurs marchés respectifs, en Belgique, en Allemagne, au Canada ou en Israël. À ce jour, le Groupe propose ses produits à travers ses quatre marques : Photonis, Xenics, Telops et El-Mul.

3. Faits marquants de l'exercice 2024

Introduction en bourse

Le 7 juin 2024, EXOSSENS a commencé à opérer en tant que société cotée après sa cotation sur Euronext Paris (sous le mnémonique « EXENS ») par voie de placement privé comprenant une option de surallocation représentant un maximum de 15 % du nombre cumulé d'Actions Nouvelles¹ et d'Actions Cédées² initiales (soit un maximum de 2 625 002 Actions Cédées Supplémentaires³). Le prix d'introduction en bourse de l'action EXOSSENS a été fixé à 20,00 euros par action. Le 12 juin 2024, l'option de surallocation mentionnée portant sur le total des actions placées dans le cadre de l'introduction en bourse a été intégralement exercée.

Refinancement

Lors de son introduction en bourse, le Groupe a procédé au refinancement intégral de son endettement financier existant avec (i) le produit du tirage effectué sur le prêt à terme mis à disposition dans le cadre du Contrat de Crédits Senior décrit ci-dessous et (ii) pour le solde, une partie du produit de l'augmentation de capital d'environ 180 millions d'euros réalisée par la Société dans le cadre de son introduction en bourse.

Le Contrat de Crédits Senior mis en place par la Société à l'occasion de son introduction en bourse prévoit deux lignes de crédit d'un montant total maximum de 350 millions d'euros se décomposant de la manière suivante :

- un prêt à terme en euros d'un montant de 250 millions d'euros, d'une maturité de cinq ans, à un taux d'intérêt variant de 1,50 % à 2,50 % + Euribor 3 mois, remboursable in fine ; et
- une ligne de crédit renouvelable (RCF) d'un montant maximum de 100 millions d'euros, d'une maturité de cinq ans, à un taux d'intérêt variant de 1,50 % à 2,50 % + Euribor 3 mois, non tirée au 31 décembre 2024.

Acquisitions

- le 31 juillet 2024, EXOSSENS a finalisé l'acquisition de la société Centronic, au Royaume-Uni, leader dans les solutions de détection des radiations. La société a été acquise pour un prix de 24 millions d'euros.
- le 1er septembre 2024, EXOSSENS a finalisé l'acquisition de la société Canadienne LR TECH, leader des solutions de spectroradiométrie. La société a été acquise pour un prix de 6,6 millions d'euros.
- le 21 octobre 2024, EXOSSENS a signé un accord définitif pour l'acquisition de la société Espagnole NVLS (Night Vision Laser Spain), spécialiste des équipements de vision nocturne. Cette acquisition sera finalisée au cours du premier semestre 2025.

¹ Tel que défini dans le prospectus approuvé le 31 mai 2024 sous le numéro 24-188 par l'AMF.

² Tel que défini dans le prospectus approuvé le 31 mai 2024 sous le numéro 24-188 par l'AMF.

³ Tel que défini dans le prospectus approuvé le 31 mai 2024 sous le numéro 24-188 par l'AMF.

- le 28 novembre 2024, EXOSENS a signé l'accord définitif pour l'acquisition de Noxant, société française spécialiste des caméras infrarouges refroidies hautes performances. Cette acquisition a été finalisée le 13 mars 2025 pour un prix de 40,6 millions d'euros.

4. Exposé sommaire de la situation financière au cours de l'exercice 2024

Chiffre clés

En millions d'euros	2023	2024	Variation (%)
Chiffre d'affaires	291,8	394,1	+35,0 %
Marge brute ajustée	131,1	189,6	+44,7 %
En % du chiffre d'affaires	44,9 %	48,1 %	+320 pb
EBITDA ajusté	86,0	118,5	+37,8 %
En % du chiffre d'affaires	29,5 %	30,1 %	+60 pb
EBIT ajusté	66,1	95,3	+44,1 %
En % du chiffre d'affaires	22,7 %	24,2 %	+150 pb
Résultat net	18,4	30,7	+66,7 %
Résultat net ex. allocation du PPA	27,8	41,5	+49,2 %
Flux de trésorerie disponible	20,5	55,4	+170,0 %
Cash conversion (%)	69,3 %	74,1 %	+480 pb
Endettement financier	302,3	144,1	(47,7) %
Ratio de levier (x)	3,3x	1,2x	(2,1)x

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'est établi à 394,1 millions d'euros en 2024, enregistrant une hausse significative de +35,0 % (soit +102,3 millions d'euros) par rapport à 2023, dont +24,9 % à périmètre et change constants, en raison principalement d'une forte demande sur le marché de la Défense.

Le chiffre d'affaires du segment Amplification a atteint 280,2 millions d'euros en 2024, soit une forte croissance de +33,5 % par rapport à 2023, portée par une augmentation des volumes de vente et une montée en gamme des tubes intensificateurs d'image haute performance destinés aux applications de vision nocturne pour la Défense.

Le chiffre d'affaires du segment Détection et Imagerie a atteint 117,5 millions d'euros en 2024, soit une croissance de +42,5 % comparé à 2023, porté principalement par un mix produits favorable et l'accélération de la croissance des acquisitions de 2023 (Telops, El-Mul, et Photonis Germany). La croissance à périmètre et change constants a atteint +6,8 % en 2024, portée par des gains de parts de marché à la suite du lancement de nouveaux produits, et par une demande plus forte sur les principaux marchés à forte croissance d'EXOSENS (Sciences de la Vie, Nucléaire, et Défense). Ces facteurs ont plus que compensé la faiblesse des marchés du contrôle industriel.

Marge brute ajustée

La marge brute ajustée du Groupe a atteint 189,6 millions d'euros en 2024, reflétant une croissance de +44,7 % par rapport à 2023. Le taux de marge brute ajustée s'est élevé à 48,1 %, représentant une amélioration significative de 320 points de base par rapport à 2023, principalement en raison de l'augmentation des volumes de vente, de l'amélioration des rendements et d'un mix produits favorable.

La marge brute ajustée du segment Amplification a atteint 132,4 millions d'euros en 2024 (+42,0 % par rapport à 2023), soit une marge de 47,3 % (contre 44,4 % en 2023). Cette forte progression du taux de marge a reflété l'augmentation des volumes de vente, l'amélioration des rendements et un mix produits favorable.

La marge brute ajustée du segment Détection et Imagerie a atteint 57,1 millions d'euros en 2024 (+51,5 % par rapport à 2023), soit une marge de 48,6 % (contre 45,7 % en 2023). Cette amélioration du taux de marge a reflété un mix produits favorable, l'amélioration des rendements et les synergies de coûts au niveau de la chaîne d'approvisionnement.

EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté a atteint 118,5 millions d'euros en 2024, enregistrant une forte croissance de +37,8 % (soit +32,5 millions d'euros) par rapport à 86,0 millions d'euros en 2023. En conséquence, la marge d'EBITDA ajusté s'est améliorée de 60 points de base à 30,1 % en 2024 (contre 29,5 % en 2023).

EBIT ajusté

L'EBIT ajusté a atteint 95,3 millions d'euros en 2024, affichant une forte croissance de +44,1 % (soit +29,2 millions d'euros) par rapport à 66,1 millions d'euros en 2023. En conséquence, la marge d'EBIT ajusté a augmenté de 150 points de base à 24,2 % en 2024 (contre 22,7 % en 2023).

Résultat net

Le résultat net a augmenté de 12,3 millions d'euros, soit 66,7 %, passant de 18,4 millions d'euros en 2023 à 30,7 millions d'euros en 2024. Retraité de l'allocation du PPA, le résultat net a atteint 41,5 millions d'euros en 2024, en croissance de +49,2 % (soit +13,6 millions d'euros) par rapport à 2023.

Flux de trésorerie disponible

Le Groupe a enregistré une forte augmentation du flux de trésorerie disponible, à 55,4 millions d'euros en 2024 contre 20,5 millions d'euros en 2023, reflétant principalement la hausse de l'EBITDA ajusté, et malgré des charges exceptionnelles liées à des honoraires de conseil dans le cadre de son introduction en bourse.

Par ailleurs, le Groupe a amélioré son taux de cash conversion à 74,1 % en 2024, contre 69,3 % en 2023, suite à la finalisation des projets d'accroissement des capacités, issus des investissements engagés sur la période 2022-2023. En effet, Les dépenses d'investissement ont atteint 27,9 millions d'euros en 2024, contre 23,7 millions d'euros en 2023, traduisant une réduction du ratio d'investissement à 7,1 % du chiffre d'affaires (contre 8,1 % en 2023).

Endettement financier

À l'occasion de son introduction en bourse réussie en juin 2024, qui comprenait une augmentation de capital de 180 millions d'euros et un refinancement complet de sa dette (avec la sécurisation de deux nouvelles facilités de crédit d'un montant total de 350 millions d'euros), Exosens a significativement renforcé sa structure financière. Le Groupe a ainsi réduit sa dette nette de plus de moitié, passant de 302,3 millions d'euros au 31 décembre 2023 à 144,1 millions d'euros au 31 décembre 2024.

En conséquence, le ratio de levier a été considérablement réduit, s'établissant à 1,2x au 31 décembre 2024, contre 3,3x au 31 décembre 2023, conférant au Groupe une grande flexibilité pour poursuivre ses investissements de croissance.

5. Perspectives

Le Groupe prévoit des performances solides en 2025, avec une croissance du chiffre d'affaires dans le haut de la fourchette 15-20 % et une croissance de l'EBITDA ajusté dans le bas de la fourchette 20-25 % par rapport à 2024.

Le Groupe s'attend à ce que l'EBITDA ajusté enregistre un TCAM pour la période 2024-2026 dans le haut de la fourchette 15-20 % et que le ratio de cash conversion⁴ soit dans une fourchette de 70 à 75 % pour la même période en tenant compte d'investissements dans nos capacités en Europe et aux Etats-Unis.

En outre, Exosens entend poursuivre sa stratégie de croissance, à un rythme conforme à la tendance historique, tout en maintenant un ratio endettement financier net / EBITDA ajusté d'environ 2x.

⁴ La *cash conversion* est calculée selon la formule suivante : $(\text{EBITDA ajusté} - \text{frais de recherche et développement capitalisés} - \text{dépenses d'investissement}) / (\text{EBITDA ajusté} - \text{frais de recherche et développement capitalisés})$.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ EXOSENS AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

La société Exosens a été constituée en 2021 et a établi son premier exercice et ses premiers états financiers au 31 décembre 2022. Aussi, le tableau suivant ne comprend que trois exercices.

	2022	2023	2024
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE			
Capital social (en euros)	1 941 313	1 947 598	21 582 585
Nombre des actions ordinaires existantes	194 131 275	194 759 837	50 782 552
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes			
Nombre maximal d'actions futures à créer :			
- Par conversion d'obligations			
- Par exercice de droits de souscription			
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE (en KEUR)			
Chiffre d'affaires hors taxes	6 710 387	6 157 341	11 556 732
Résultat avant impôt, participation et dotations aux amortissements et provisions	-6 379 034	-7 256 788	-18 843 860
Impôts sur les bénéfices (Produits)	-4 813 684	-11 670 067	-17 414 153
Participation des salariés due au titre de l'exercice	115 892		
Résultat après impôt, participation et dotations aux amortissements et provisions	12 900 139	2 650 988	-7 728 540
Résultat distribué			
RÉSULTATS EN EUR PAR ACTION			
Résultat après impôt, mais avant participation et dotations aux amortissements et provisions	-0,01	0,02	-0,03
Résultat après impôt, participation et dotations aux amortissements et provisions	0,07	0,01	-0,15
Dividende attribué à chaque action			
PERSONNEL			
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	16	20	29
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 823 648	3 369 128	4 651 705
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales...)	1 311 495	1 437 468	2 166 617

GOVERNANCE

1. Composition du Conseil d'administration de la Société au 5 mai 2025

Nom, Prénom, Genre	Photo	Nationalité	Age	Fonction au sein d'EXOSENS	Administrateur indépendant (au sens du Code AFEP-MEDEF)	Date de nomination	Date de fin de mandat	Membres de comités spécialisés
Jean Hubert Vial ⁽¹⁾ M.			54	Président du CA	Non	CA du 31 mai 2024	A l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Oui
Jérôme Cerisier M.			53	Directeur général et administrateur	Non	AG du 31 mai 2024	A l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Non
Christophe Bernardini ⁽¹⁾ M.			63	Administrateur	Non	AG du 31 mai 2024	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Oui
HLD Europe, représenté par Salim Helou ⁽¹⁾ M.		 	39	Administrateur	Non	AG du 31 mai 2024	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Oui
Constance Lanèque ⁽¹⁾⁽³⁾ F.			42	Administrateur	Non	AG du 31 mai 2024	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Non
Michel Mariton ⁽²⁾ M.			65	Administrateur	Oui	AG du 31 mai 2024	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025	Oui
Wendy Kool Foulon ⁽²⁾ F.			51	Administrateur	Oui	AG du 31 mai 2024	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026	Oui
Brigitte Geny ⁽²⁾ F.			60	Administrateur	Oui	AG du 31 mai 2024	À l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025	Oui
François Calvarin M.			62	Censeur	NA	CA du 31 mai 2024	A l'issue de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Non

(1) Administrateur désigné sur proposition de HLD.

(2) Administrateur indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF.

(3) Madame Constance LANEQUE a présenté sa démission de son poste d'administrateur avec effet à l'issue de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2025

2. Activités du Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

 8 administrateurs	 53,4 ans âge moyen
 NA administrateurs représentant les salariés	 4 ans durée moyenne du mandat
 3 administrateurs Indépendants	 9 réunions du Conseil d'administration
 3 femmes	 98,6 % taux de participation aux réunions du Conseil d'administration

Bilan d'activité

- Constatation de la réalisation de différentes augmentations de capital
- Décision de procéder à l'introduction en bourse de la Société
- Examen et autorisation préalable de la souscription des Crédits 2024
- Constatation de la réalisation définitive des fusions-absorptions des sociétés Zeppelin O et Zeppelin A (absorbées) avec la Société (absorbante)
- Constatation de la nouvelle composition du Conseil d'administration à la suite du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'offre au public décidée dans le cadre de l'Introduction en Bourse, et de l'émission corrélative d'actions ordinaires de la Société – Arrêté des termes du rapport complémentaire
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Bpifrance Participations, et de l'émission corrélative d'actions ordinaires de la Société - Entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société
- Création d'un Comité d'audit, d'un Comité des nominations et des rémunérations et d'un Comité RSE
- Nomination des membres et du président du Comité d'audit
- Nomination des membres et du président du Comité des nominations et des rémunérations
- Nomination des membres et du président du Comité RSE
- Approbation et autorisation de la mise en place d'un programme de rachat d'actions - conclusion d'un contrat de liquidité
- Examen du projet de communiqué de presse sur le chiffre d'affaires du premier semestre 2024 ;
- Arrêté des comptes consolidés semestriels
- Approbation du rapport financier semestriel 2024 (incluant le rapport de revue limitée des commissaires aux comptes)
- Présentation du projet de budget pour l'année 2025

3. Comités du Conseil d'administration

La Société a constitué les comités suivants au sein de son Conseil d'administration : un Comité d'audit, un Comité des nominations et des rémunérations et un Comité RSE. Chacun de ces comités a un règlement intérieur.

Le Comité d'audit



4	100 %	66.7 %
réunions	participation	membres indépendants



		Taux de participation	Membre indépendant
Président	Mme Brigitte Geny	100 %	oui
Membre	M. Michel Mariton	100 %	oui
Membre	Sté HLD Europe	100 %	non

Bilan d'activité

- Revue du règlement intérieur du Comité d'audit
- Organisation et planning des Comités d'audit pour les années 2024, 2025 et 2026
- Programme des Comités d'audit et mode d'organisation de Comités d'audit ad hoc pour les sujets urgents ou non-prévus ; Contrôle interne / Plan d'audit : Revue du planning d'audit 2024
- Revue des prestations non-audit des Commissaires aux comptes en cours et pré-introduction en bourse, décision à prendre sur les prestations interdites
- Approbation d'une enveloppe d'honoraires des commissaires aux comptes pour des prestations non-audit autorisées
- Revue du calendrier et des modalités d'intervention de PricewaterhouseCoopers (PwC) en tant qu'auditeur du rapport de durabilité 2024
- Point sur besoins de formation des membres du Comité d'audit ; Examen des comptes semestriels (consolidés) 2024
- Examen du projet de rapport financier semestriel 2024
- Examen du projet de communiqué de presse d'annonce des résultats semestriels 2024
- Indépendance des commissaires aux comptes
- Revue des résultats du troisième trimestre (Q3 2024)
- Revue du planning d'audit 2024
- Points sur les récents développements
- Revue de la mise à jour de l'évaluation des risques Groupe (avec rappel de la matrice des risques de corruption)
- Revue du Plan d'audit interne Groupe 2025-2026 ; validation des honoraires des Commissaires aux comptes audit
- Revue des conclusions du hard-close des filiales revues et revue des conclusions de la revue intérimaire sur le contrôle interne
- Revue du Budget 2025
- Revue du programme de compliance

Le Comité des nominations et des rémunérations



2

réunions



100 %

participation



66,7 %

membres indépendants



		Taux de participation	Membre indépendant
Président	M. Michel Mariton	100 %	oui
Membre	M. Jean-Hubert Vial	100 %	non
Membre	Mme Wendy Kool-Foulon	100 %	oui

Bilan d'activité

- Structure de gouvernance
- Revue de la rémunération des membres du Conseil d'administration
- Revue de la rémunération des membres du Comité exécutif
- Revue de la politique de rémunération Groupe
- Examen du Plan d'Intéressement à Long Terme
- Revue de la liste des attributaires d'actions gratuites et du nombre attribué

Le Comité RSE



1

réunion



100 %

participation



66,7 %

membres indépendants



		Taux de participation	Membre indépendant
Président	Mme Wendy Kool-Foulon	100 %	oui
Membre	M. Christophe Bernardini	100 %	non
Membre	Mme Brigitte Geny	100 %	oui

- Responsabilité sociale et environnementale
- Présentation du plan du rapport de durabilité
- Point d'avancement et prochaines étapes (rétroplanning) du rapport de durabilité
- Présentation du bilan carbone 2023
- Point d'avancement des objectifs de la stratégie RSE de la Société

4. Administrateur dont la nomination est soumise au vote de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, propose la nomination, en qualité de nouvel administrateur, de Bpifrance Investissement, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 (*Cf résolution n°5 présentée au sein de la section « Texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale » en page 28 de la présente Brochure de convocation »*).

La société Bpifrance Investissement a informé la Société de son intention de désigner Madame Dorianne Bonfils en qualité de représentante permanente à la suite de sa nomination.

Biographie de Madame Dorianne Bonfils



Dorianne Bonfils est diplômée de l'Université Paris Dauphine-PSL. Elle a débuté sa carrière chez Bpifrance en 2013, dans les métiers du financement bancaire. Elle a rejoint l'activité d'investissement en fonds propres de Bpifrance en 2018, au sein de l'équipe Large Cap, où elle est actuellement Directrice d'Investissement. Dans ce cadre, elle a suivi plusieurs participations de Bpifrance, dans l'industrie aéronautique et automobile ainsi que dans les énergies renouvelables et les services. Elle suit désormais les participations de Bpifrance au sein des sociétés Sandaya, Point Vision, Mediawan et Cerba. Elle est titulaire d'un certificat administrateur de sociétés de l'Institut français des administrateurs (IFA).

Âge : 35 ans

Nationalité : Française

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Les délégations qui sont proposées au vote de l'Assemblée Générale mixte du 23 mai 2025 sont présentées et synthétisées dans le Rapport du Conseil d'administration figurant en page 17 de la présente brochure de convocation. L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société en date du 31 mai 2024 a adopté les délégations financières suivantes :

Nature de la délégation	Durée maximum	Montant nominal maximum
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (auto-détention)	18 mois	Dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social
Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues	26 mois	Dans la limite de 10 % du capital social par 24 mois
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme	26 mois	4 250 000 euros de capital
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires par voie d'offre au public	12 mois	9 millions d'euros
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires par voie d'offre au public visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	12 mois	9 millions d'euros Dans la limite de 20 % du capital
Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations, d'actions ordinaires de la Société	12 mois	9 millions d'euros
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	26 mois	10 625 000 euros de capital 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	26 mois	4 250 000 euros de capital ⁽¹⁾
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier	26 mois	2 125 000 euros de capital ⁽¹⁾ 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	26 mois	2 125 000 euros de capital ⁽¹⁾ 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance
Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital par an	26 mois	2 125 000 euros de capital ⁽¹⁾ 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance
Délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature	26 mois	2 125 000 euros de capital ⁽¹⁾ 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions	26 mois	637 500 euros de capital ⁽¹⁾
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée	18 mois	637 500 euros de capital ⁽¹⁾
Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	38 mois	10 625 000 euros de capital Dans la limite de 20 % de l'enveloppe globale

(1) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est de 10 625 000 euros.

Utilisations par le Conseil d'administration

Le 6 juin 2024 :

- Décision de procéder, dans le cadre de l'Introduction en Bourse, à une augmentation en numéraire du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Décision de procéder, dans le cadre de l'Introduction en Bourse, à une augmentation du capital de la Société avec

suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Bpifrance Participations, sous condition suspensive du Règlement-Livraison.

Le 7 juillet 2024 :

- Approbation et autorisation de la mise en place d'un programme de rachat d'actions
- Conclusion d'un contrat de liquidité.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I - Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et affectation du résultat **(1ère à 3ème résolutions à titre ordinaire)**

La 1ère résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 est négatif et s'élève à – 7 728 540,14 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

La 2ème résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par un bénéfice de 30 679 878 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

La 3ème résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant 7 728 540,14 euros en « Report à Nouveau », et constatant un résultat net distribuable de 7 627 826,81 €, nous vous proposons de distribuer un dividende ordinaire en numéraire de 0,10 € par action, prélevé sur le compte report à nouveau, représentant, sur la base des 50 782 552 actions ordinaires composant le capital social, un montant s'élevant à 5 078 255,20 €.

La date de détachement du dividende est fixée au 28 mai 2025 et ce dividende sera mis en paiement à compter du 30 mai 2025.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il n'a pas été procédé au versement de dividendes au cours des deux exercices précédents.

II - Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées **(4ème résolution à titre ordinaire)**

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée générale.

Nous vous demandons, par la 4ème résolution, d'approuver le contrat intitulé « *Underwriting Agreement* » conclu entre la Société, HLD Europe, Invest Prince Henri, Invest Gamma, BNP Paribas et les membres du syndicat de placement associés à l'opération d'introduction en bourse de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que le Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à cette convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

III - Nomination d'un administrateur **(5ème résolution à titre ordinaire)**

Nous vous demandons, par la 5ème résolution, de nommer, aux fonctions d'administrateur indépendant, la société Bpifrance Investissement, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2028, en remplacement de Madame Constance LANEQUE, démissionnaire avec effet au jour de l'Assemblée générale mixte.

La société Bpifrance Investissement a informé la Société de son intention de désigner Madame Dorianne BONFILS en qualité de représentante permanente à la suite de sa nomination. Les éléments biographiques de Madame Dorianne BONFILS et de Bpifrance Investissement sont présentés dans la brochure de convocation.

La Société Bpifrance Participations a exercé l'option d'achat associée à son investissement réalisé lors de l'introduction en bourse, portant ainsi sa participation dans Exosens à 7,2 %. Cette évolution renforce sa position de second actionnaire, derrière le Groupe HLD, en tant qu'investisseur stratégique engagé sur le long terme.

La nomination de Bpifrance Investissement au conseil d'administration en tant que personne morale, représentée par Madame Dorianne BONFILS, permettra d'accompagner la Société dans ses orientations stratégiques futures.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, a considéré, conformément au Code AFEP-MEDEF, que la détention capitalistique de Bpifrance Participations dans Exosens, inférieure à 10 %, n'affecte pas l'indépendance de Bpifrance Investissement selon les critères du Code AFEP-MEDEF.

IV – Rémunérations

(6ème à 9ème résolutions à titre ordinaire)

Par la 6ème résolution il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne les administrateurs (6ème résolution), et le Directeur général (7ème résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

S'agissant des administrateurs, la 6ème résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société. Il vous est proposé de maintenir le montant de cette rémunération de cinq cent mille (500 000) euros, cette somme fixe annuelle pouvant être répartie entre les administrateurs, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration. Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'Assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

Nous vous rappelons que le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat.

S'agissant de la rémunération du Directeur général, la 6ème résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Par la 8ème résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice pour Jérôme CERISIER. Ces éléments de rémunération sont décrits dans la Section 3.3.2.3 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Par la 9ème résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.5 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

V - Autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions (programme de rachat d'actions)

(10ème résolution à titre ordinaire et 11ème résolution à titre extraordinaire)

Par la 10ème résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social. Toutefois, le nombre maximum d'actions propres pouvant être racheté sera fixé à 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et

de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 22 juin 2021, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés, f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à quatre-vingts (80) euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la huitième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 11^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de votre Assemblée Générale.

VI - Délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société **(12^{ème} à 23^{ème} résolutions à titre extraordinaire)**

Dans le cadre des 12^{ème} à 23^{ème} résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'Assemblée générale du 31 mai 2024.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée Générale :

Résolution	Nature de la délégation	Durée maximum	Date butoir	Montant nominal maximum
12 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social)
13 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	26 mois	23 juillet 2027	10,79 millions d'euros ⁽¹⁾ (soit environ 50 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽²⁾

Résolution	Nature de la délégation	Durée maximum	Date butoir	Montant nominal maximum
14e	Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celle visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros ⁽¹⁾ (soit environ 20 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽²⁾
15e	Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celle visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription ⁽⁴⁾	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros ⁽¹⁾ (soit environ 20 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽²⁾
16e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	26 mois	23 juillet 2027	4,31 millions d'euros ⁽¹⁾ (soit environ 20 % du capital social) 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽²⁾
17e	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription	26 mois	23 juillet 2027	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾ 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽²⁾
18e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature	26 mois	23 juillet 2027	20 % du capital ⁽¹⁾ 500 millions d'euros s'agissant des titres de créance ⁽²⁾
19e	Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,	38 mois	23 juillet 2028	108 000 euros (soit environ 0,5 % du capital social) ⁽¹⁾⁽⁵⁾
20e	Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées (les « Options ») conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	38 mois	23 juillet 2028	108 000 euros (soit environ 0,5 % du capital social) ⁽¹⁾⁽⁵⁾
21e	Autorisation accordée au Conseil d'administration concernant l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées, impliquant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	26 mois	23 juillet 2027	108 000 euros (soit environ 0,5 % du capital social) ⁽¹⁾⁽⁵⁾
22e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	26 mois	23 juillet 2027	647 400 euros ⁽¹⁾⁽³⁾ (soit environ 3 % du capital social)
23e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée	18 mois	23 novembre 2026	647 400 euros ⁽¹⁾⁽³⁾ (soit environ 3 % du capital social)

- (1) *Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 10,79 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital immédiates et/ou à terme.*
- (2) *Le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 500 millions d'euros s'agissant des émissions de titres de créances.*
- (3) *Plafond de 647 400 euros commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.*
- (4) *En ce compris dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (article L.22-10-54 du Code de commerce).*
- (5) *Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du sous-plafond global fixé à 108 000 euros à la 21^e résolution.*

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (12^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 12^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 10^e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (13^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 13^e résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 14^e à 23^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond.

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 16^e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Ces opérations pourraient être réalisées par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14e et 15e résolutions) ou par voie d'offres au public réservées à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (16e résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et disposer de modes de financement diversifiés pour financer sa stratégie de développement (et notamment sa politique de croissance externe dynamique), votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 14e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura l'obligation d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre de la 15e résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire ou facultatif par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, susceptibles d'être réalisées en vertu de la 14e ou de la 15e résolution, ne pourrait excéder quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros) pour chacune des deux résolutions, étant rappelé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la 14e ou de la 15e résolution s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal total des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou d'investisseurs qualifiés, susceptibles d'être réalisées en vertu de la 16e résolution, ne pourrait excéder quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros), ni excéder 30 % du capital social sur une période de 12 mois, étant rappelé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la 16e résolution s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14e et 15e résolutions) et/ou d'offres au public auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou d'investisseurs qualifiés (16e résolution), des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 14e, 15e et 16e résolutions ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) à la date de la décision d'émission et s'imputerait sur le plafond global de cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) fixé par la 13e résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, être librement fixé par le Conseil d'administration.

Il vous est toutefois proposé que le prix d'émission des actions dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration sur le fondement des 14e, 15e et 16e résolutions serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre selon les pratiques usuelles de marché, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les 17e, 18e, et 19e résolutions de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription
(17ème résolution à titre extraordinaire)

Sous réserve de l'adoption des 13e, 14e, 15e et 16e résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 17e résolution, à votre Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 13e, 14e, 15e et 16e résolutions de votre Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 17e résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature
(18ème résolution à titre extraordinaire)

Par la 18e résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 20 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

L'usage de cette délégation permettrait le cas échéant au Groupe de diversifier le mode de financement de ses opérations d'acquisitions, dans le cadre de sa stratégie de croissance externe dynamique.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) fixé par la 13e résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 21e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; attribution d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées ; et émission de bons de souscription d'actions ordinaires au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées
(19e à 21e résolutions à titre extraordinaire)

Attribution gratuite d'actions

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 19e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois à compter du jour de votre

Assemblée Générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions serait soumise, en partie ou en totalité, à des conditions de performance.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède cent huit mille euros (108 000 euros), représentant environ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 19 à 21), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution de votre Assemblée Générale. En outre, le nombre maximum total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux et deux ans pour les bénéficiaires autres que les dirigeants mandataires sociaux. La durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions (pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins trois ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée). L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par un cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 24e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Options de souscription ou d'achats d'actions ordinaires

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 20e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées (les « **Options** »), en une ou plusieurs fois, au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées dans les conditions définies à l'article L.225-180-I 1° du Code de commerce. Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des Options ainsi que les conditions et critères d'attribution de ces Options, afin de fidéliser les bénéficiaires.

Le nombre total d'Options attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède cent huit mille euros (108 000 euros), représentant environ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 19 à 21), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital à la 13e résolution de votre Assemblée Générale. En outre, le nombre maximum total d'Options pouvant être attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de l'enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des actions sur exercice des Options serait déterminé par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les Options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par Options ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les Options. En outre, le délai d'exercice des Options

serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourrait être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Emission de bons de souscription d'actions ordinaires

Dans le cadre des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 21^e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à émettre des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories de ceux-ci, parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, conformément aux conditions définies à l'article L.225-135 du Code de commerce. Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des Options ainsi que les conditions et critères d'attribution de ces BSA conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce.

Le nombre total de BSA attribués en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède cent huit mille euros (108 000 euros), représentant environ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 19 à 21), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital à la 13^e résolution de votre Assemblée Générale. En outre, le nombre maximum total de BSA pouvant être attribués aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Le prix d'émission d'un BSA serait égal à 0,01 euro par BSA et le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait déterminé par le Conseil d'administration par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, conformément aux pratiques usuelles de marché. En outre, le délai d'exercice des BSA serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourrait être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Augmentations de capital réservées aux salariés **(22^{ème} et 23^{ème} résolutions à titre extraordinaire)**

Par la 22^e résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 13^e résolution de votre Assemblée Générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 23^e résolution.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra excéder 30 %. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 22^e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dans le prolongement de la 22e résolution, nous vous proposons, à la 23e résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) d'un ou de plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) d'un ou de plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 22e résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés à la 22e résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital par la 13e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susvisée s'il le juge opportun afin, notamment, de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 22e résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 22e résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 23e résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VII - Modification de l'article 17 des statuts de la Société **(résolution extraordinaire)**

Dans le cadre de la 24^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de mettre les statuts de la Société à jour de certaines dispositions de la Loi Attractivité du 13 juin 2024 et du décret 2024-904 du 8 octobre 2024, pour permettre la consultation écrite des administrateurs y compris par voie électronique (sous réserve de la possibilité pour un administrateur de s'y opposer) et la possibilité de voter par correspondance y compris par vote électronique.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Première résolution - Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux annuels et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par un résultat déficitaire de sept millions sept cent vingt-huit mille cinq cent quarante euros et quatorze centimes (7 728 540,14 €).

Conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39,4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 42 855 € au titre des loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement. Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par un bénéfice de trente millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros 30 679 878 €.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter en intégralité, au compte report à nouveau, le résultat déficitaire de sept millions sept cent vingt-huit mille cinq cent quarante euros et quatorze centimes (- 7 728 540,14 €) de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le compte report à nouveau sera par conséquent porté de 15 356 366,95 € à 7 627 826,81 €.

L'Assemblée Générale, constatant un résultat net distribuable de 7 627 826,81 €, propose de distribuer un dividende ordinaire en numéraire de 0,10 € par action, prélevé sur le compte report à nouveau.

Le montant total de la distribution proposée, sur la base des 50 782 552 actions ordinaires composant le capital social, s'élève à 5 078 255,20 €.

Après distribution, le compte report à nouveau s'élèvera à 2 549 571,61 €.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30 %, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

La date de détachement du dividende est fixée au 28 mai 2025 et ce dividende sera mis en paiement à compter du 30 mai 2025.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des deux exercices précédents.

Quatrième résolution - Approbation d'une convention de garantie et de placement Underwriting Agreement conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, approuve la convention autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les informations relatives à cette convention telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution – Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration, décide de nommer la société Bpifrance Investissement, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2028.

Sixième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des administrateurs établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs (y compris son Président) au titre de l'exercice 2025, telle que présentée au sein de la Section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Septième résolution - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général, au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la modification de la politique de rémunération applicable à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général, au titre de l'exercice 2025, telle que présentée en Section 3.3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Huitième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général, tels que présentés en Section 3.3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Neuvième résolution - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (intégré au Document d'enregistrement universel 2024 de la Société) qui comprend, notamment, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce, approuve lesdites informations telles que présentées dans la Section 3.3.5 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Dixième résolution - Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, donne, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'autorisation au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société,

conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la présente résolution et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quatre-vingts euros (80 €). Toutefois, le nombre maximum d'actions propres pouvant être rachetées sera fixé à cinq pour cent (5 %) du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Par ailleurs, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 11ème résolution, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 11ème résolution autorisant le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

- de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 8ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2024.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Onzième résolution - Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :

i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;

ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;

3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Douzième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de

fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros), ce plafond étant indépendant de celui prévu au paragraphe 2 de la treizième résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;

iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Treizième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des quatorzième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des quatorzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

6. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

7. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive) ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la seizième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ;

Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

6. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution ;

7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

9. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au

cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;

v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024 est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale.

Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
5. décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
6. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
9. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance ;
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
 - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext

Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;

v. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 9.iv trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;

vi. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

vii. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

viii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

ix. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

x. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024 est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Seizième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de quatre millions trois cent dix mille euros (4 310 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 30 % du capital social sur une période de 12 mois et s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux

dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

8. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission ou au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;

- v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
 - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;
 - viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-Septième résolution - Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du Rapport du conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, le pouvoir de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social (apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
 - ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la parité d'échange et, le cas échéant, la soulte, les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

- iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
 - vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés.
8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1. autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- 2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et critères d'attribution des actions ;
- 3. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,5 % du capital de la Société à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale et (ii) sur le plafond nominal de cent huit mille euros (108 000 euros) prévu à la 21e résolution de la présente Assemblée Générale, qui est un plafond commun aux 19e à 21e résolutions. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. L'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
- 4. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF ne pourra représenter plus de 20 % de l'enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale ;
- 5. décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'au moins deux ans dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et (b) que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation seront fixées dans le respect des conditions minimums prévues par la loi ;

6. décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

7. rappelle que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités, conditions et critères d'attributions des actions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en procédant à d'éventuels ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

9. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

10. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingtième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées (les « Options ») conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à attribuer des Options en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées dans les conditions définies à l'article L.225-180-I 1° du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des Options ainsi que les conditions et critères d'attribution de ces Options ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation sera de cent huit mille euros (108 000 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur (i) le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale et (ii) sur le plafond nominal de cent huit mille euros (108 000 euros) prévu à la 21e résolution de la présente Assemblée Générale, qui est un plafond commun aux 19e à 21e résolutions. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. L'Assemblée Générale autorise, en tant que

de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

4. décide que le nombre maximum des Options pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEF-MEDEF ne pourra représenter plus de 20 % de l'enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale ;
5. décide que le prix de souscription des actions sur exercice des Options sera déterminé par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les Options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par Options ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les Options ;
6. rappelle que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des Options attribuées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises dans le cadre de l'exercice des Options ;
7. décide de fixer le délai d'exercice des Options à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités, conditions et critères d'attribution des Options, les dates d'exercice des Options, les dates de jouissance des actions résultant de l'exercice des Options, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des Options en procédant à d'éventuelles ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'émission, à la cotation et au service financier des actions résultant de l'exercice des Options et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
9. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-et-unième résolution – Autorisation accordée au Conseil d'administration concernant l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées, impliquant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, à attribuer des BSA, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories de ceux-ci, parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, conformément aux conditions définies à l'article L.225-135 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires de BSA ainsi que les critères d'attribution et les conditions spécifiques associées à l'émission des BSA conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation sera de cent huit mille euros (108 000 euros), étant précisé que (i) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 19e et 20e résolutions de la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond et (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal

global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution présente Assemblée Générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. L'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

4. décide que le nombre maximum de BSA pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF ne pourra représenter plus de 20 % de l'enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale ;
5. décide que le prix d'émission des BSA sera égal à 0,01 euro par BSA ;
6. décide que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 % ;
7. rappelle que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des BSA attribués, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises dans le cadre de l'exercice des BSA ;
8. décide de fixer le délai d'exercice des BSA à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;
9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités, conditions et critères d'attribution des BSA, les dates d'exercice des BSA, les dates de jouissance des actions résultant de l'exercice des BSA, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des BSA en procédant à d'éventuelles ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'émission, à la cotation et au service financier des actions résultant de l'exercice des BSA et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
10. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la vingt-troisième résolution soumise à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra excéder 30 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;
5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
 - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
 - v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
 - vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
 - vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;
2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
3. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
4. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) prévu au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 00 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la vingtième résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la vingtième résolution ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2024, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-quatrième résolution - Modification de l'article 17 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société relatif aux délibérations du conseil d'administration comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
1 - Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation (i) du Président ou (ii) par le Président à la demande d'au moins deux-tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé ou (iii) en toute circonstance, par l'administrateur référent lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont réunies, ou, le cas échéant, (iv) par le Directeur Général ou l'administrateur référent en cas d'empêchement ou d'incapacité du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du Conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont faites en application du présent paragraphe. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.	1 - Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation (i) du Président ou (ii) par le Président à la demande d'au moins deux-tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé ou (iii) en toute circonstance, par l'administrateur référent lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont réunies, ou, le cas échéant, (iv) par le Directeur Général ou l'administrateur référent en cas d'empêchement ou d'incapacité du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du Conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont faites en application du présent paragraphe.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés et l'acceptent. 2 - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra prévoir une majorité plus forte pour tout ou partie des décisions relevant de la compétence du conseil. Tant que la Société est contrôlée au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce et que le Président du Conseil d'administration est désigné sur proposition de l'actionnaire de contrôle de la Société, et pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, en cas de partage des voix lors du vote d'une décision devant être adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président de séance est prépondérante, sauf s'il s'agit de la nomination ou de la révocation du Président du Conseil d'administration. La consultation écrite des administrateurs est autorisée dans les cas prévus par la loi. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance. 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un	La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés et l'acceptent. 2 - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra prévoir une majorité plus forte pour tout ou partie des décisions relevant de la compétence du conseil. Tant que la Société est contrôlée au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce et que le Président du Conseil d'administration est désigné sur proposition de l'actionnaire de contrôle de la Société, et pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, en cas de partage des voix lors du vote d'une décision devant être adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président de séance est prépondérante, sauf s'il s'agit de la nomination ou de la révocation du Président du Conseil d'administration. La consultation écrite des administrateurs est autorisée dans les cas prévus par la loi. <u>Les décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. À la demande du Président du Conseil d'administration, la consultation est adressée à chaque administrateur, avec indication du délai approprié pour y répondre tel qu'apprécié par le Président en fonction de la décision à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Le document communiqué à cet effet mentionne les</u>
---	---

administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. 4 - Le Conseil d'administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'administration par règlement intérieur. 5 - Le Conseil d'administration fixe également par un règlement intérieur les décisions et/ou actes soumis à son autorisation préalable. 6 - Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations transmises ainsi qu'à une obligation générale de réserve.	<u>modalités de la consultation, son objet, une présentation et motivation des décisions proposées, ainsi que les projets de délibération.</u> <u>Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions faisant l'objet de ladite consultation, sauf extension possible dudit délai par le Président du Conseil d'administration. Le secrétaire du Conseil d'administration consolide les votes des administrateurs sur les délibérations proposées et informe le Conseil du résultat du vote. Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité pour une décision déterminée ; dans un tel cas, le Président du Conseil d'administration en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration.</u> Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance. <u>Les administrateurs ont également la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</u> 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un administrateur
--	---

	ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. 4 - Le Conseil d'administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'administration par règlement intérieur. 5 - Le Conseil d'administration fixe également par un règlement intérieur les décisions et/ou actes soumis à son autorisation préalable. 6 - Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations transmises ainsi qu'à une obligation générale de réserve.
--	---

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Vingt-cinquième résolution - Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

PricewaterhouseCoopers Audit
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles et du Centre

Immeuble Elipsys
8 Rue des Trente Six Ponts
C.S 57757
31077 Toulouse Cedex 04

Baker Tilly Strego
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
Ouest Atlantique

4 rue Papiou de la Verrie
BP 70948
49009 ANGERS Cedex 01



Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

A l'assemblée générale
EXOSENS
18 avenue Pythagore
33700 Merignac

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et par décision des associés, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société EXOSENS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation de la valeur recouvrable des goodwill

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le groupe a été amené à faire des opérations de croissance externe ciblées et à reconnaître plusieurs goodwill. Ces goodwill, qui correspondent à l'écart entre le prix d'acquisition et la juste valeur des actifs acquis et passifs repris, sont décrits dans la note 14 « *Goodwill* » comme représentant les synergies attendues de ces regroupements d'entreprises. Ils ont été alloués aux groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées : segment « Amplification » ou segment « Détection et Imagerie ».

La direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces goodwill, figurant au bilan des comptes consolidés pour une valeur nette comptable de 189 495 milliers d'euros au 31 décembre 2024, n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas de risque de perte de valeur. Or, toute évolution défavorable des rendements attendus des activités auxquelles des goodwill ont été affectés, en raison de facteurs internes ou externes par exemple liés à l'environnement économique et financier dans lequel le groupe opère, est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable et à nécessiter la constatation d'une dépréciation. Une telle évolution implique de réapprécier la pertinence de l'ensemble des hypothèses retenues pour la détermination de cette valeur ainsi que le caractère raisonnable et cohérent des paramètres de calcul. Les modalités du test de dépréciation mis en œuvre ainsi que le détail des hypothèses retenues sont décrites en note 14 « *Goodwill* ». La valeur recouvrable a été déterminée sur la base d'un calcul de valeur d'utilité en prenant en compte les données prévisionnelles (business plan) à quatre ans approuvées par la direction et sur une valeur terminale en appliquant les taux de croissance estimés pour les flux de trésorerie au-delà de la période de quatre ans.

En raison de leur montant matériel dans le bilan consolidé, et parce que la détermination de leur valeur recouvrable fait appel au jugement, s'agissant notamment des projections de flux de trésorerie prenant en compte la croissance des activités, les contraintes de capacité, l'introduction de nouveaux produits et les tendances macro-économique de chaque marché, nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable des goodwill comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Afin de couvrir le risque de recouvrabilité des goodwill, nous avons notamment mis en œuvre les travaux suivants :

- nous avons examiné la conformité de la méthodologie appliquée par la société aux normes comptables en vigueur ;
- nous avons effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie avec l'appui de nos experts en évaluation, et notamment, nous avons :
 - vérifié l'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable du groupe d'UGT relatif aux activités testées et la cohérence de la détermination de cette valeur avec la façon dont les projections des flux de trésorerie ont été déterminées pour la valeur d'utilité ;
 - apprécié le caractère raisonnable des hypothèses de projections de flux de trésorerie par rapport au contexte économique et financier dans lequel opère les UGT et la fiabilité du processus d'établissement des estimations en examinant les causes des différences entre les prévisions et les réalisations ;
 - apprécié la cohérence des projections de flux de trésorerie avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires ;
 - apprécié le caractère raisonnable du taux de croissance à long terme et du taux d'actualisation au regard des analyses de marché et des consensus des principaux acteurs ainsi que leur cohérence avec les flux de trésorerie projetés auxquels ils s'appliquent ;
 - apprécié le caractère raisonnable des prévisions retenues pour les périodes précédentes avec les réalisations correspondantes ;
 - effectué une analyse de sensibilité afin de contrôler que certaines variations défavorables des principales hypothèses retenues ne conduiraient pas la valeur nette comptable des goodwill à dépasser leur valeur

- recouvrable ;
- nous avons apprécié le caractère approprié de l'information communiquée dans la note 14 « *Goodwill* » des comptes consolidés.

Activation et évaluation des frais de développement

Risque identifié

Le bilan comprend dans ses actifs incorporels des frais de développement capitalisés dont la valeur nette comptable s'élève à 44 669 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Les critères d'inscription à l'actif de ces frais de développement sont décrits au paragraphe « *Frais de développement* » de la section « *Principes comptables* » de la note 15 – « *Immobilisations Incorporelles* » des comptes consolidés. L'analyse du respect des différentes conditions d'activation de ces frais, fait appel à de nombreux jugements et estimations de la part de la direction, notamment concernant l'appréciation de la façon dont ces frais de développement généreront des avantages économiques futurs probables sur leur durée d'utilité.

L'appréciation du respect des critères d'inscription à l'actif des frais de développement et de l'évaluation de la valeur recouvrable des coûts capitalisés reposent sur le jugement de la direction et sur la fiabilité des procédures mises en place dans les différentes activités du groupe. Compte tenu de ces éléments, nous avons considéré que l'activation et l'évaluation des frais de développement constituaient un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner la conformité de la méthodologie appliquée par le groupe aux normes comptables en vigueur ;
- prendre connaissance et évaluer, sur la base de sondage, les procédures de contrôle interne mises en place dans les filiales ayant une activité de recherche et développement et au niveau de la direction financière du groupe visant à inscrire à l'actif les frais de développement respectant les conditions d'immobilisation telles que définies selon les principes comptables du groupe ;

Pour un échantillon de projets développés activés sur l'exercice 2024, nous avons :

- apprécié le respect des conditions d'inscription à l'actif selon les principes comptables en vigueur ;
- rapproché les données comptables avec les données de gestion présentant une information détaillée des projets ;
- vérifié, sur un échantillon de dépenses, la concordance des montants de dépenses incluses dans les suivis internes des projets avec les factures correspondantes,
- vérifié, sur un échantillon de collaborateurs :
 - l'exactitude arithmétique du calcul du taux horaire moyen ; et rapproché, sur la base d'échantillon, les données utilisées pour ce calcul avec les éléments de paie correspondants à la période ;
 - la concordance du nombre des heures salariés valorisées avec la documentation interne disponible ;
- mené une revue critique des analyses réalisées par la direction permettant de conclure en l'absence d'indices de perte de valeur des projets en cours et, vérifié que ces analyses sont fondées sur une justification appropriée des hypothèses retenues.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations fournies dans la note 15 « *Immobilisations Incorporelles* » des comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué

n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société EXOSENS par vos statuts du 16 mars 2021 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et par décision des associés du 30 décembre 2023 pour le cabinet Baker Tilly Strego.

Au 31 décembre 2024, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 3^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Baker Tilly Strego dans la 2^{ème} année, dont respectivement une année depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face

à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Toulouse et Nantes, le 28 avril 2025



Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Baker Tilly Strego

Bertrand Cuq
Associé

Anne Parenty
Associée

Jean-Marc Binson
Associé

François Pignon-Hériard
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

PricewaterhouseCoopers Audit
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles et du Centre

Immeuble Elipsys
8 Rue des Trente Six Ponts
C.S 57757
31077 Toulouse Cedex 04

Baker Tilly Strego
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
Ouest Atlantique

4 rue Papiau de la Verrie
BP 70948
49009 ANGERS Cedex 01

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

A l'assemblée générale
EXOSENS
18 avenue Pythagore
33700 Merignac

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et par décision des associés, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société EXOSENS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l’audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l’audit relatifs aux risques d’anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l’audit des comptes annuels de l’exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation

Risque identifié

Les titres de participation sont enregistrés au bilan à leur coût d’acquisition, y compris les frais d’acquisition. Au 31 décembre 2024, la valeur nette comptable des titres de participation, y compris les frais d’acquisition s’élevait à 225 072 milliers d’euros et représentent un des postes les plus importants du bilan.

Comme indiqué dans la note 4 « *Informations relatives aux postes de bilan* » au paragraphe « *Dépréciation des immobilisations financières* » de la section « 4.2 Immobilisations financières » de l’annexe aux comptes annuels, lorsque la valeur d’inventaire est inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation est constituée. La valeur d’inventaire est estimée par la direction comme étant la valeur déterminée sur la base des cash-flows futurs actualisés.

L’estimation de la valeur d’inventaire de ces titres requiert des jugements importants de la direction quant aux choix des méthodologies, des hypothèses et des données utilisées.

En raison du caractère significatif des titres de participation et du fait de la sensibilité aux choix de la direction quant aux méthodologies et paramètres de calcul, nous avons considéré la correcte évaluation des titres de participation comme un point clé d’audit.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l’estimation des valeurs d’utilité des titres de participation détenus par Exosens, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont notamment consisté à vérifier que l’estimation de ces valeurs déterminée par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d’évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, en particulier, nous avons :

- obtenu de la direction les prévisions de flux de trésorerie des entités concernées et apprécié leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers plans stratégiques ;
- apprécié la cohérence des hypothèses significatives retenues par la direction pour déterminer les flux futurs de trésorerie attendus notamment au regard des performances passées et de l’environnement économique dans lesquels les entités du groupe opèrent ;
- apprécié le caractère raisonnable du taux de croissance à long terme et du taux d’actualisation au regard des analyses de marché et des consensus des principaux acteurs ainsi que leur cohérence avec les flux de trésorerie projetés auxquels ils s’appliquent ;
- apprécié le caractère raisonnable des prévisions retenues pour les périodes précédentes avec les réalisations correspondantes ;
- examiné la correcte détermination de i) la valeur d’utilité sur la base de la méthode retenue par la direction et de ii) la dépréciation éventuelle.

Enfin nous avons apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la section « 4.2 Immobilisations financières » de la note 4 « *Informations relatives aux postes de bilan* » de l’annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

En application de la loi, nous vous signalons que la société n'a pas mentionné, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, la description de la procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions ainsi que sa mise en œuvre, contrairement aux dispositions de l'article L.22-10-10 6° du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société EXOSENS par vos statuts du 16 mars 2021 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et par décision des associés du 30 décembre 2023 pour le cabinet Baker Tilly Strego.

Au 31 décembre 2024, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 3^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Baker Tilly Strego dans la 2^{ème} année, dont respectivement une année depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Toulouse et Nantes, le 28 avril 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Baker Tilly Strego

Bertrand Cuq
Associé

Anne Parenty
Associée

Jean-Marc Binson
Associé

François Pignon-Hériard
Associé

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

PricewaterhouseCoopers Audit
Immeuble Elipsys
8, Rue des Trente Six Ponts CS 57754
31077 Toulouse Cedex 4

BAKER TILLY STREGO
4, Rue Papiou de la Verrie
49009 Angers Cedex 01

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

A l'assemblée générale de la société
EXOSENS
18 avenue Pythagore
33700 Merignac

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Entre Exosens, HLD Europe, Invest Prince Henri, Invest Gamma, BNP Paribas et les membres du syndicat de placement associés à l'opération d'introduction en bourse

Nature et objet : Contrat de garantie et de placement (Underwriting Agreement)

Modalités : Le contrat de garantie et de placement conclu avec un groupe d'établissements financiers composé des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, prévoit qu'en contrepartie des garanties données portant sur l'intégralité des actions offertes dans le cadre du placement privé, la Société Exosens verserait une commission de base d'un montant égal à 1,75 % des produits bruts des émissions d'actions nouvelles à laquelle pourrait s'ajouter, sur décision discrétionnaire de la Société, une commission discrétionnaire de 1,25 %.

La charge comptabilisée à ce titre au 31 décembre 2024 ressort à 5,4m€.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La conclusion du contrat de garantie et de placement est conforme à la pratique de marché dans le cadre de l'introduction en bourse et la diffusion des actions de la Société par l'intermédiaire d'un placement privé, et dans l'intérêt de la Société car le contrat de garantie permet à la Société de bénéficier d'une garantie de la bonne réalisation de l'introduction en bourse.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Toulouse et Nantes, le 28 avril 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

Baker Tilly Strego

Bertrand Cuq

Anne Parenty

Jean-Marc Binson

François Pignon-Hériard

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale aura lieu le **vendredi 23 mai 2025, à 10 heures**, dans les locaux de l'Apostrophe situés au 83, Avenue Marceau, 75016 Paris, France.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct via le lien suivant :

https://channel.royalcast.com/landingpage/exosens-en/20250523_1/

Cette diffusion en direct de l'Assemblée Générale ne permettra ni vote à distance, ni questions via le chat de la plateforme utilisée. Son enregistrement sera consultable, à l'issue de l'Assemblée Générale, sur le site internet de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

I- Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale, de s'y faire représenter ou de voter à distance par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du 7^{ème} alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi **21 mai 2025 à zéro heure** (heure de Paris), dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), ou dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ; ou
- de la procuration de vote

établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions, après avoir exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation et ce, avant l'Assemblée Générale.

Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le mercredi 21 mai 2025, à zéro heure (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire bancaire ou financier notifie le transfert de propriété à Uptevia et lui transmet les informations nécessaires,
- si le transfert de propriété intervient après le mercredi 21 mai 2025, à zéro heure (heure de Paris), il ne sera pas pris en considération par Uptevia, nonobstant toute convention contraire.

II- Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée Générale :

- assister physiquement à l'Assemblée Générale ;
- donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale de son choix conformément aux dispositions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- voter par correspondance ou par internet.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut pas choisir un autre mode de participation.

Les actionnaires disposeront de deux moyens pour choisir leur mode de participation et voter à l'Assemblée Générale. En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette Assemblée Générale sera ouvert à compter du lundi **5 mai 2025 à 12 heures** (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée soit le jeudi **22 mai 2025 à 15 heures** (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir ses instructions.

1. Participation physique à l'Assemblée Générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- **Demande de carte d'admission par voie postale :**

- **Pour les actionnaires au nominatif** : ils devront faire la demande de carte d'admission en remplissant le Formulaire unique reçu automatiquement par courrier, joint à la brochure de convocation, s'ils n'ont pas opté pour la convocation par voie électronique (en cochant la case « **je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission** »), et en le retournant daté et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple à Uptevia, Service Assemblées Générales, Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris la Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les Formulaires uniques devront, dans tous les cas, être reçus par Uptevia au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le mardi **20 mai 2025** au plus tard.

Les actionnaires au nominatif n'ayant pas reçu leur carte d'admission 2 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale devront se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet munis d'une pièce d'identité.

- **Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur** : ils devront demander leur carte d'admission à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leurs titres.

Si l'actionnaire n'a pas reçu de carte d'admission 2 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi **21 mai 2025 à zéro heure** (heure de Paris) pour être admis à participer à l'Assemblée Générale.

- **Demande de carte d'admission par voie électronique :**

- **Pour les actionnaires au nominatif pur** : ils devront se connecter à leur Espace Actionnaire dont l'adresse est la suivante <https://www.investors.uptevia.com/>, en utilisant leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander leur carte d'admission.

- **Pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés** : ils devront se connecter à VoteAG dont l'adresse est la suivante <https://www.voteag.com/>, en utilisant les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- **Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur** : il leur appartient de se renseigner afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran et notamment cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Exosens afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Afin que les demandes de carte d'admission par Internet puissent être valablement prises en compte, les demandes devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le **jeudi 22 mai 2025, à 15 heures** (heure de Paris).

2. Vote par correspondance ou par procuration

- **Vote ou pouvoir adressé par voie postale ou électronique :**

Comme mentionné ci-avant, les actionnaires sont vivement encouragés à exprimer leur vote ou à donner pouvoir par voie électronique. Néanmoins, les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire pourront :

- **Pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré) :** renvoyer le Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui leur sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à l'adresse suivante : **Uptevia - Service Assemblées générales - 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex,**

- **Pour les actionnaires au porteur :** demander le Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Uptevia.

Les actionnaires qui utilisent le Formulaire unique afin de voter par correspondance ou donner pouvoirs doivent cocher les cases prévues à cet effet mais également indiquer leur vote pour chaque résolution en noircissant la case correspondante ou en indiquant qu'il donne pouvoir. Dans le cas contraire, leur vote ne sera pas pris en compte pour la résolution pour laquelle ils n'ont pas indiqué de choix ou leur pouvoir.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou pouvoirs donnés au Président devront être reçus par Uptevia, au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le mardi **20 mai 2025** au plus tard.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être reçues par Uptevia - *Service Assemblées Générales - 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex*), au plus tard le troisième jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le mardi **20 mai 2025 à minuit** (heure de Paris).

Conformément à l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, le Formulaire unique portant désignation ou révocation de mandat peut également être adressé par voie électronique en envoyant un courriel à l'adresse ct-mandataires-assemblees@uptevia.com contenant :

- **Pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré) :** une version scannée du Formulaire unique dûment rempli, daté et signé, et contenant les informations suivantes : nom, prénom, adresse, et identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur, ou les références bancaires complètes pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné, le cas échéant.

- **Pour les actionnaires au porteur :** une version scannée du Formulaire unique dûment rempli, daté et signé, et contenant les informations suivantes : nom, prénom, adresse, et références bancaires complètes, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné, le cas échéant ; l'actionnaire devra impérativement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation au Service Assemblées Générales d'Uptevia dont il connaît les coordonnées.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le jeudi **22 mai 2025, à 15 heures** (heure de Paris).

Il est rappelé que lorsqu'un actionnaire a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

- **Vote ou pouvoir adressé par Internet**

Les actionnaires peuvent transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire, par Internet, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour les actionnaires au nominatif pur :** ils devront se connecter à leur Espace Actionnaire dont l'adresse est la suivante <https://www.investors.uptevia.com/>, en utilisant leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés** : ils devront se connecter à VoteAG dont l'adresse est la suivante <https://www.voteag.com/>, en utilisant les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Pour les actionnaires au porteur** : il leur appartient de se renseigner afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou nom au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions particulières d'utilisation. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à ses actions EXOSENS, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation ou de révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblées@uptevia.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

De plus, l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia, à l'adresse susmentionnée.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, aucune autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandat exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être reçues par Uptevia au plus tard le jour précédant l'Assemblée Générale, soit le jeudi **22 mai 2025 à 15 heures** (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du lundi **5 mai 2025 à 9 heures** (heure de Paris). La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le jeudi **22 mai 2025, à 15 heures** (heure de Paris). Il est fortement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions de vote au regard des éventuels risques d'engorgement du site VOTACCESS.

- **Procédure de vote pour les mandataires autres que le Président de l'Assemblée Générale**

Le mandataire devra adresser ses instructions de vote pour l'exercice des mandats dont il dispose, à Uptevia, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le mardi **20 mai 2025**.

Le mandataire de l'actionnaire au nominatif devra adresser ses instructions de vote pour l'exercice de ses mandats en envoyant par email une copie numérisée du formulaire de vote à distance disponible dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société : <https://www.exosens.com/fr>, à l'adresse suivante : <https://www.exosens.com/fr/investors/regulatory-information?category%5B0%5D=272>. Ces instructions de vote devront être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du mandataire et, si le mandataire est une personne morale, du pouvoir le désignant en qualité de mandataire.

Le mandataire de l'actionnaire au porteur doit se renseigner auprès de l'établissement teneur de compte qui lui indiquera les modalités de vote à suivre.

III- Demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions

Conformément aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la Loi peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Exosens – Direction juridique - Domaine de Pelus, 18 avenue de Pythagore, Axis Business Park, Bât. 5^E - 33700 Mérignac, ou bien par email à l'adresse suivante : investor.relations@exosens.com et

parvenir à la Société au plus tard le 25^{ème} jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi **28 avril 2025**, conformément aux articles R.225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenue par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi **21 mai 2025**, à **zéro heure** (heure de Paris).

IV- Questions écrites au Conseil d'administration

Conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration à l'adresse suivante : Exosens – Direction juridique - Domaine de Pelus, 18 avenue de Pythagore, Axis Business Park, Bât. 5^E - 33700 Mérignac ou bien par *email* à l'adresse suivante : investor.relations@exosens.com, de telle sorte qu'elles soient reçues par la Société au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi **19 mai 2025**.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y auront été apportées sera publié sur le site Internet de la Société : <https://www.exosens.com/fr>, (rubrique Investisseurs/Informations réglementées/Assemblée Générale). La publication interviendra dès que possible à l'issue de l'Assemblée Générale, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi **2 juin 2025**.

COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE VOTE

Pour assister physiquement à l'Assemblée Générale :
noircir la case 1
« Je désire assister à cette Assemblée »

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale :
noircir la case 3
« Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale »

Pour donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée Générale :
noircir la case 4
« Je donne pouvoir à »
et inscrivez les coordonnées de cette personne

1 Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ☒ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ☒, date and sign at the bottom of the form
☐ JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

EXOSENS
Siège social : Domaine de Pelus 18 Avenue de Pythagore
Axis Business Park Bat 5e
33700 MERIGNAC
895 395 101 R.C.S. Bordeaux

Assemblée Générale Mixte
convoquée le vendredi 23 mai 2025 à 10h00,
L'Apostrophe, 83 Avenue Marceau,
75016 PARIS

Combined General Meeting
on Friday, May 23 2025 at 10:00 AM,
L'Apostrophe, 83 Avenue Marceau,
75016 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	Nominatif Registered	Vote simple Single vote
Nombre d'actions Number of shares	Porteur Bearer	Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights		

2 ☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ☒ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ☒ for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.
- Je m'abstiens. // I abstain from voting.
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
sur 1^{ère} convocation / on 1st notification le 20/05/2025 à 23h59
sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification on 05/20/2025 at 11:59 PM
N° / no : UPTVIA
Service Assemblées
90-118 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

3 ☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

4 ☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
HEREBY APPOINT: See reverse (4)
pour me représenter à l'Assemblée
to represent me at the above mentioned Meeting
Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Pour voter par correspondance :
noircir la case 2
« Je vote par correspondance »

Quel que soit votre choix, datez et signez ici

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au Président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale »
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Demande à retourner à : UPTEVIA - Service Assemblées - 90-110, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La
Défense Cedex



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Assemblée Générale mixte

Vendredi 23 mai 2025

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Propriétaire de : actions nominatives⁵

Et/ou de : actions au porteur

Reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Demande l'envoi, à l'adresse ci-dessus, des documents supplémentaires prévus par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à :

Le :2025

Signature

⁵ Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.



Société Anonyme à conseil d'administration
Capital social : 21 582 584,60 €
Siège social : Domaine de Pelus – Axis Business Park
Bât 5 E – 18 Avenue de Pythagore
33700 Mérignac
R.C.S. Bordeaux 895 395 101

www.exosens.com